

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le - 7 JAN. 2021

N° 6-2021

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française
sur le projet d'ordonnance portant réforme de la
formation des élus locaux,

présenté au nom de la commission des institutions, des
affaires internationales et européennes et des relations
avec les communes,

par M. le représentant Philip SCHYLE,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 879/DIRAJ du 18 décembre 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant réforme de la formation des élus locaux.

Ce projet d'ordonnance est pris en application de l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Visant à permettre aux élus locaux d'accéder à une offre de formation plus développée, mieux articulée avec les dispositifs de droit commun, et mieux régulée, il vient modifier de nombreux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I- Contexte

La formation des élus locaux, distincte de la formation professionnelle, est actuellement structurée autour de deux cadres juridiques.

D'une part, les collectivités sont dans l'obligation de consacrer, chaque année, un montant minimal annuel de crédits (*2 % des indemnités versées aux élus*) dédiés à la formation de leurs élus au sein de leur budget prévisionnel. Les formations qui sont éligibles à ces financements sont uniquement les formations liées à l'exercice du mandat d'élu local. Généralement collective, ces formations ne peuvent être dispensées que par un organisme agréé à cet effet par décision du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

D'autre part, un droit individuel à la formation (DIF) visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, est ouvert à chaque élu ayant complété une année de mandat. Il permet à l'ensemble des élus d'acquérir des droits à formation à raison de 20 heures par année complète de mandat. Ce droit s'inscrivant en principe dans une démarche personnelle, les formations éligibles au DIF recouvrent un champ plus large, puisqu'elles peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle. L'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son abondement.

Plusieurs difficultés sont néanmoins apparues dans la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le DIF des élus locaux étant formulé en heures, et non monétisé, il a fait face à une inflation des prix des formations qui a mis en cause sa pérennité financière, tout en s'appuyant sur un processus de recouvrement des cotisations peu efficace. Parallèlement, de nombreuses petites collectivités ont éprouvé des difficultés à financer à elles seules la formation de leurs élus. Par ailleurs, face à la complexité et à la technicité croissante des mandats locaux, le périmètre des formations relevant spécifiquement du champ des élus locaux doit dorénavant être mieux précisé, par le biais d'une doctrine claire et partagée. L'ensemble de ces sujets ont, entre autres, été soulignés dans un rapport de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relatif à la formation des élus locaux, établi en janvier 2020.

Afin de remédier à ces écueils, et tenant compte du besoin des élus locaux d'être mieux formés pour effectuer leurs missions mais aussi pour préparer leur réinsertion professionnelle, le projet d'ordonnance propose de moderniser les outils de cette formation et d'en améliorer la transparence et le contrôle en mobilisant certains outils du droit commun de la formation professionnelle.

II- Contenu du projet d'ordonnance

Le présent projet d'ordonnance est composé de vingt-deux articles.

Les articles 1^{er} à 6 ouvrent la possibilité, pour les collectivités territoriales, de participer au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIF, respectivement pour les communes (*article L. 2123-12 du CGCT tel que modifié*), les départements et les régions, pour la collectivité territoriale de Guyane, pour la collectivité territoriale de Martinique et pour les communes de Nouvelle-Calédonie. Cette participation doit être prévue par une délibération et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus ; elle peut être limitée à certaines formations, ou à un montant maximal par élu. Le fonds DIF doit par ailleurs toujours assurer la prise en charge d'une part du montant des frais pédagogiques des formations dont le taux sera défini par décret. Il convient de rappeler que les collectivités conserveront l'obligation de prévoir, dans leur budget prévisionnel, un montant-plancher de crédits consacrés à la formation des élus égal à 2% de leur enveloppe indemnitaire. Le montant réellement dépensé en fin d'exercice ne doit en outre pas dépasser un plafond de 20% de leur enveloppe indemnitaire (*article L. 2123-14 du CGCT*). Afin de faciliter la compréhension de ces dispositions, le champ des dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces deux montants est clarifié : il s'agit des seules dépenses de formation, à l'exclusion des remboursements de frais de déplacement ou de séjour ou des compensations de pertes de revenus.

L'article 7 vient modifier les dispositions de l'article L. 2123-12-1 afin de modifier les modalités de calcul du DIF, qui sera dorénavant comptabilisé en euros et non plus en heures. Afin de donner davantage de souplesse à la gestion du dispositif, la possibilité de cumuler des droits sur l'ensemble des mandats n'est plus mentionnée au niveau législatif. Le recours au DIF afin de financer des formations de reconversion sera dorénavant limité aux élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension. Il ouvre également la possibilité, pour les élus, de participer au financement de formations organisées au titre de leur DIF d' élu local, en mobilisant les droits à formation monétisables dont ils disposent par ailleurs au titre de leur parcours professionnel (*leur compte personnel d'activité détenu en tant que salarié ou fonctionnaire*). L' élu peut également y contribuer via ses fonds personnels. Seules sont éligibles les formations liées à la réinsertion professionnelle de l' élu.

L'article 8, via des modifications introduites à l'article L. 2123-16, précise que l'agrément des organismes de formation des élus relève du ministre chargé des collectivités territoriales et non du ministre de l'intérieur. Il introduit également des dispositions de coordination rédactionnelle.

L'article 9 vient modifier la rédaction de l'article L. 2123-14-1 afin de favoriser les mutualisations entre les communes en matière de formation des élus locaux. Il maintient la possibilité, pour les communes, de transférer la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), tout en ouvrant la possibilité de recourir à des coopérations plus souples. Il crée notamment l'obligation, pour chaque EPCI-FP, de se prononcer, six mois après son renouvellement, sur la possibilité de proposer des outils communs afin de contribuer au développement de la formation des élus des communes membres. Ces outils communs sont laissés à la discrétion de l'EPCI-FP, tout comme leur contenu, mais doivent viser uniquement les formations liées à l'exercice du mandat, que celles-ci soient organisées à l'initiative des communes ou des élus via leur DIF.

L'article 10 modifie l'article L. 1621-3 afin d'y introduire des dispositions propres à moderniser le recouvrement et le fonctionnement du fonds du DIF des élus locaux. Il organise notamment un prélèvement à la source des cotisations des élus, et donne à la Caisse des dépôts et consignations la possibilité de procéder à une avance de trésorerie au profit du fonds. Il prévoit également que le CNFEL s'assure de son équilibre financier, et formule des propositions visant, le cas échéant, à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations.

L'article 11 crée les articles L. 1621-4 et L. 1621-5. Le premier habilite la Caisse des dépôts et consignations à gérer le fonds du DIF des élus locaux dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec l'État et à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du DIF des élus locaux ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution. Le second l'autorise à le traiter dans le cadre d'un service dématérialisé gratuit à disposition des organismes de formation comme des élus.

L'article 12, qui modifie la rédaction de l'article L. 1221-1, a pour objet de redéfinir et de renforcer le rôle du CNFEL, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées. Il est chargé de formuler des avis relatifs aux agréments des organismes, de se prononcer sur la mise en œuvre du DIF, d'émettre des recommandations sur la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier et de produire un rapport annuel sur la formation des élus. Son avis peut être sollicité par le Gouvernement central sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux. Les textes d'application préciseront que le répertoire fixant les critères pour identifier les formations liées à l'exercice du mandat des élus locaux fera l'objet d'un arrêté ministériel ou d'un décret.

L'article 13 crée un article L. 1221-2 qui place auprès du CNFEL, un conseil d'orientation, regroupant élus locaux, experts et personnalités qualifiées. Ce conseil d'orientation sera chargé de formuler des propositions pour renforcer l'évaluation et la qualité des formations et de proposer un répertoire des formations liées au mandat. Ses propositions sont soumises au CNFEL. Son avis peut être sollicité par le Gouvernement central ou le CNFEL.

L'article 14 crée deux articles visant à garantir la transparence et la qualité des formations. Tout d'abord, l'article L. 1221-3 nouveau définit les règles et procédures liées à l'obtention d'un agrément, nécessaire pour organiser des formations au profit des élus locaux liées à l'exercice de leur mandat. Il introduit notamment l'obligation, pour chaque organisme de formation, de produire un rapport annuel sur son activité. Il précise en outre que le ministre chargé des collectivités territoriales définit les obligations liées à l'agrément, et, lorsqu'il constate des manquements, peut suspendre cet agrément pour une durée maximale de quatre mois, à titre conservatoire. Avant l'expiration de ce délai, et après avis du CNFEL, le ministre peut abroger l'agrément ; l'organisme qui en bénéficiait ne peut alors solliciter de nouvel agrément pendant une période d'un an. Par ailleurs, l'article L. 1221-4 nouveau soumet également les organismes de formation des élus, avec quelques adaptations, aux règles applicables aux organismes de formation professionnelle : déclaration en préfecture, règles de fonctionnement, contrôles, et certification qualité (*seuls les organismes n'exerçant que dans le domaine de la formation des élus et bénéficiant de financements publics issus des collectivités et du DIF élus pour un montant global inférieur à un montant fixé par décret seront exempts de l'obligation de certification*).

L'article 15 supprime l'agrément de droit dont bénéficiaient les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, ce dernier étant incompatible avec l'introduction de procédures visant à évaluer la qualité des formations et à mieux contrôler les organismes titulaires d'un agrément.

Les articles 16 à 18 étendent et adaptent les dispositions de la présente ordonnance à la Polynésie Française. Les articles 19 et 20 actualisent les dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie afin de prendre en compte les changements apportés par l'ordonnance. Dans ces deux territoires, le droit du travail relevant de la compétence locale, les dispositions en lien avec le code du travail ne sont pas applicables.

L'article 21 est relatif aux dates d'entrée en vigueur. **La majorité des dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022** car elles sont dépendantes de la mise en œuvre par la Caisse des dépôts et des consignations, de la plateforme de formation pour les élus. Toutefois, **les dispositions des 1^o et 2^o des I et II de l'article 7, les articles 8 et 9, le 1^o de l'article 10 ainsi que les alinéas cinq à dix de l'article 14 entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'ordonnance. L'article 15 entrera en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.** Un décret en Conseil d'État prévoit les mesures transitoires applicables d'une part, aux organismes de formation des élus locaux agréés ou en cours d'agrément et d'autre part, aux droits acquis par les élus au titre du droit individuel à la formation avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

III- Dispositions applicables en Polynésie française

Les articles 16 à 18 viennent respectivement, créer un article d'extension L. 1831-2 et modifier les articles L. 1881-1 et L. 2573-7 du CGCT afin d'étendre à la Polynésie les modifications prévues sur de nombreux articles du code.

L'article L. 1831-2 étend aux communes de Polynésie française l'article L. 1221-1 modifié et les articles L. 1221-2 à L. 1221-4 nouveaux. Ces dispositions concernent le CNFEL, le conseil d'orientation ainsi que les organismes désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat d'élus locaux. Aucune adaptation n'étant prévue, la Polynésie française se voit appliquer des dispositions identiques aux dispositions nationales.

Par le biais d'une modification de l'article L. 1881-1, les modifications prévues à l'article L. 1621-3 et l'article L. 1621-4 nouveau relatifs aux fonds de financement du DIF et au rôle de la Caisse des dépôts et des consignations, notamment la possibilité qui lui est confiée de consentir une avance au fonds, sont étendus à la Polynésie française sans adaptations.

Enfin, l'article L. 2573-7 du CGCT est modifié dans le but d'étendre à la Polynésie française les modifications apportées aux articles L. 2123-12, L. 2123-12-1, L. 2123-14, L. 2123-14-1 et L. 2123-16 relatifs au droit à la formation des titulaires de mandats municipaux. Une adaptation de l'article L. 2123-12-1 est prévue. Elle vise notamment à comptabiliser en francs CFP, le DIF des membres des conseils municipaux polynésiens.

IV- Incidences pour la Polynésie française

Offrant une plus-value indiscutable en termes d'accès à la formation des élus locaux, avec pour objectif de les former davantage et mieux grâce à une plus grande effectivité de leurs droits à la formation ainsi qu'à une garantie de la qualité de ces formations et de leur gouvernance, le projet d'ordonnance appelle, dans sa globalité, un **avis favorable**. Cet avis est toutefois assorti d'observations, de propositions et de sollicitations afin de tenir compte des besoins spécifiques des élus polynésiens.

Retrécies ci-après, ces dernières concernent les dispositions telles qu'étendues à la Polynésie française (A) mais aussi une disposition qui n'est pas étendue et appelle de ce fait une proposition (B).

A. Sur les dispositions étendues à la Polynésie française

1) La création d'un conseil national de la formation des élus locaux

L'article 1221-1 du CGCT tel que modifié par l'article 12 du projet d'ordonnance institue un Conseil national de la formation des élus locaux composé d'élus et de personnalités qualifiées.

Ce conseil aura notamment pour missions :

- De formuler des avis et des recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier ;
- D'élaborer, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation, également créé par le projet d'ordonnance, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat ;
- De formuler un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation;
- Et enfin, de formuler des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

➤ **Considérant la composition du CNFEL et l'importance des missions qui lui seront confiées, il serait souhaitable que des élus polynésiens soient, a minima, présents au sein de ce comité.**

De plus, il y a lieu de prendre en considération l'éloignement géographique de la Polynésie française auquel s'ajoute l'éclatement maritime des communes des différents archipels.

➤ **Afin de garantir un système équitable et effectif y compris pour les élus des atolls éloignés (*Tuamotu, Marquises ou Australes*), il serait opportun de solliciter la mise à l'étude de la création d'une antenne du CNFEL et de la Caisse des dépôts et consignations en Polynésie française (*éventuellement au sein du Haut-commissariat de la République en Polynésie française comme c'est le cas pour d'autres entités ou missions*).**

2) La création d'un conseil d'orientation

L'article L. 1221-2 du CGCT, créé par l'article 13 du projet d'ordonnance instaure également un conseil d'orientation placé auprès du CNFEL, chargé notamment de promouvoir la qualité des formations et de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat.

Comme le CNFEL, ce comité serait composé non seulement d'élus locaux et de personnalités qualifiées mais aussi d'experts.

Une représentativité de la Polynésie française au sein du conseil d'orientation est souhaitable, au même titre que pour le CNFEL.

➤ **De manière générale, une représentativité des élus locaux au sein de ces deux instances permettrait de les impliquer fortement dans le pilotage du dispositif.**

3) Le répertoire des formations

L'article L1221-1 du CGCT tel que modifié par l'article 12 du projet d'ordonnance prévoit que le CNFEL, avec l'aide du conseil d'orientation, élabore un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local.

i. Il est primordial pour les élus locaux polynésiens que l'élaboration de ce répertoire tienne compte des spécificités de la Polynésie française, lesquelles sont identifiées sur plusieurs plans :

- spécificités institutionnelles (*partage des compétences entre l'Etat, le Pays et les communes propre à la Polynésie française découlant de son statut d'autonomie, etc.*) ;
- spécificités au regard d'une mise en œuvre de compétences différenciées en termes de délais pour les communes de Polynésie française, à l'exemple des compétences environnementales ;
- spécificités juridiques (*l' élu polynésien dispose d'un statut propre, le régime de communes associées étant toujours en vigueur en Polynésie française alors qu'il n'existe plus en métropole*) ;
- spécificités culturelles et linguistiques ;
- spécificités géographiques et climatiques (*la montée des eaux deviendra une problématique majeure pour les habitants des atolls. La gestion des déchets et des eaux usées requiert pour certains archipels des mesures d'adaptation réglementaires et opérationnelles ou stratégiques, lesquelles pourraient induire des compétences propres et de facto, des formations spéciales, etc.*).

ii. Sur un autre plan, le droit individuel à la formation d'un élu ne doit pas se substituer aux formations collectives proposées par les collectivités à l'ensemble de leurs élus (*relativement à leurs besoins pour l'exercice de leur mandat*). Par principe, la mise en œuvre du DIF relève d'une démarche personnelle de l' élu.

Il serait judicieux de distinguer de manière clarifiée les formations relevant du DIF de celles relevant du droit à la formation des élus via leur collectivité pour éviter des effets de « doublons ».

Dans cette perspective, il pourrait être opportun de privilégier un financement par le DIF des formations individuelles tenant à la reconversion professionnelle des élus et de soumettre à conditions, l'éligibilité à ce fonds des formations liées à la fonction d' élu, notamment lorsque celles-ci peuvent ou sont déjà prises en charge par la collectivité pour l'ensemble de ses élus.

4) Les organismes de formation titulaires d'un agrément

i. Il est relevé positivement dans la rédaction de l'article L 1221-4 du CGCT proposée par l'article 14 du projet d'ordonnance que l'organisme titulaire d'un agrément « est tenu de déclarer son activité conformément aux dispositions applicables localement ».

ii. Il est important également que les formations financées par le fonds du DIF et touchant à la fonction d' élu, fassent l'objet d'une mise en concurrence incluant obligatoirement les organismes agréés locaux, dès lors que ceux-ci proposent les mêmes formations.

En effet, sans remettre en cause le libre choix des collectivités et des élus, et la qualité des formations (*lesquelles sont soumises à évaluation*), il y a lieu de garantir des niveaux de prix optimum au regard des besoins, des contenus mais aussi de l'offre disponible et de sa compétitivité.

5) Le remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les élus

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement engagés pour les formations donnent droit à remboursement mais ils doivent être avancés par les élus (*hors formations organisée et gérées par le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française - SPCPF pour ses communes adhérentes par exemple et hors cas où l'organisme, basé en métropole, propose une formation « clé en mains »*).

Cela comprend les formations des élus des îles dispensées sur Papeete (Tahiti) dont les coûts de transport intérieur aérien peuvent être élevés. Les coûts sont multipliés lorsqu'il s'agit de formations dispensées en métropole conduisant les élus à devoir avancer des frais importants depuis leur île vers Tahiti puis vers leur lieu de formation métropolitain.

Cela peut conduire, in fine, certains élus à renoncer à leur droit à la formation (*individuelle particulièrement*) face à l'importance des fonds à avancer.

Par ailleurs, l'article L 1621-3 du CGCT tel que modifié par le projet d'ordonnance prévoit que la Caisse des dépôts et consignations peut consentir une avance au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux afin de répondre à un besoin de trésorerie.

Dans ces conditions, se pose la question de savoir dans quelle mesure une avance par la Caisse des dépôts et consignations (*sur production de devis par exemple*), des frais de déplacement, et de séjour le cas échéant, peut être envisagée.

Par ailleurs, pour les formations relevant du DIF, la question se pose de savoir s'il envisageable qu'un organisme représentatif local procède à une avance, à l'appui d'une convention entre celui-ci et la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, cette avance pourrait être versée directement par la Caisse des dépôts et consignations dans l'hypothèse où une antenne polynésienne était créée.

B. Sur l'article L. 1621-5 nouveau du CGCT non étendu à la Polynésie française

Les articles 16 à 18 du projet d'ordonnance étendent à la Polynésie française la grande majorité des dispositions prévues, à l'exception de l'article L. 1621-5 du CGCT (*créé par l'article 11 du projet de texte*).

Cette disposition habilite la Caisse des dépôts et consignations à traiter et gérer le fonds du DIF par l'intermédiaire d'un service dématérialisé, gratuitement mis à la disposition des organismes de formation et des élus.

Il est souhaité que cette disposition soit étendue à la Polynésie française, conformément à la réglementation locale applicable en la matière le cas échéant, pour les élus disposant d'une connexion internet de qualité, et qui pourraient souhaiter à terme, bénéficier d'un accès à ce service.

Cette mesure compléterait utilement celle tenant à notre demande de mise en place d'une antenne locale de la Caisse des dépôts et consignations.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 7 janvier 2021 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, *sous réserve des observations, sollicitations et propositions énoncées ci-dessus*.

LE RAPPORTEUR

Philip SCHYLE

TABLEAU COMPARATIF

Demande d'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant réforme de la formation des élus locaux

(Lettre n° 879/DIRAJ du 18-12-2020)

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES									
ARTICLES D'EXTENSION A LA POLYNESIE FRANCAISE TELS QU'APPLICABLES	ARTICLES D'EXTENSION A LA POLYNESIE FRANCAISE TELS QUE MODIFIÉS PAR LE PROJET D'ORDONNANCE								
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE TITRE III : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS									
Art. L. 1831-1.- Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie.	Art. L. 1831-1.- Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie.								
	<i>Art. L. 1831-2.- Les dispositions du chapitre unique du titre II du livre II de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.</i>								
	<table><tr><th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE</th></tr><tr><td>L. 1221-1 à L. 1221-4</td><td>L'ordonnance n° du ... portant réforme de la formation des élus locaux</td></tr></table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE	L. 1221-1 à L. 1221-4	L'ordonnance n° du ... portant réforme de la formation des élus locaux				
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE								
L. 1221-1 à L. 1221-4	L'ordonnance n° du ... portant réforme de la formation des élus locaux								
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE TITRE VIII : GARANTIES ACCORDÉES AUX ÉLUS LOCAUX									
Art. L. 1881-1.- I. – Les articles L. 1621-1 à L. 1621-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.	Art. L. 1881-1.- I. – <i>Les dispositions du chapitre unique du titre II du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</i>								
	<table><tr><th>DISPOSITIONS APPLICABLES</th><th>DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE</th></tr><tr><td>L. 1621-1</td><td>La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</td></tr><tr><td>L. 1621-2</td><td>La loi n° 2002-276 du 27 février 2002</td></tr><tr><td>L. 1621-3 et L. 1621-4</td><td><i>l'ordonnance n°..... du portant réforme de la formation des élus locaux</i></td></tr></table>	DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE	L. 1621-1	La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015	L. 1621-2	La loi n° 2002-276 du 27 février 2002	L. 1621-3 et L. 1621-4	<i>l'ordonnance n°..... du portant réforme de la formation des élus locaux</i>
DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE								
L. 1621-1	La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015								
L. 1621-2	La loi n° 2002-276 du 27 février 2002								
L. 1621-3 et L. 1621-4	<i>l'ordonnance n°..... du portant réforme de la formation des élus locaux</i>								
II. – Pour l'application de l'article L. 1621-1 :	II. – Pour l'application de l'article L. 1621-1 :								
1° Les mots : " défini à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts " sont supprimés	1° Les mots : " défini à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts " sont supprimés								
2° La phrase suivante est insérée :	2° La phrase suivante est insérée :								
La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de la strate démographique la plus réduite de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L. 2123-23. En cas de	La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de la strate démographique la plus réduite de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L. 2123-23. En cas de								

cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de la strate démographique citée précédemment. La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

III. – Pour l'application de l'article L. 1621-2 :

1° Les mots : " les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 2123-11-2 " ;

2° Après les mots : " Journal officiel " sont insérés les mots : " de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française ".

cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de la strate démographique citée précédemment. La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

III. – Pour l'application de l'article L. 1621-2 :

1° Les mots : " les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 2123-11-2 " ;

2° Après les mots : " Journal officiel " sont insérés les mots : " de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française ".

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

CHAPITRE III : Communes de la Polynésie française

Section 2 : Organisation de la commune

Sous-section 2 : Organes de la commune

Paragraphe 3 : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Art. L. 2573-7.- I. – Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XVIII.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 2123-1 à L. 2123-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-3, L. 2123-5 et L. 2123-6 à L. 2123-8	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-9	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-10 et L. 2123-11	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-11-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-11-2	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-12	<i>la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019</i>
L. 2123-12-1	<i>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</i>
L. 2123-13	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-14	<i>la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015</i>
L. 2123-14-1	<i>la loi n° 2002-276 du 27 février 2002</i>
L. 2123-15 à L. 2123-17	<i>la loi n° 96-142 du 21 février 1996</i>

Art. L. L. 2573-7.- I. – Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XVIII.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE
L. 2123-1 à L. 2123-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-3, L. 2123-5 et L. 2123-6 à L. 2123-8	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-9	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-10 et L. 2123-11	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-11-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-11-2	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-12	<i>L'ordonnance n° du Portant réforme de la formation des élus locaux</i>
L. 2123-12-1	<i>L'ordonnance n° du Portant réforme de la formation des élus locaux</i>
L. 2123-13	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-14	<i>L'ordonnance n° du Portant réforme de la formation des élus locaux</i>
L. 2123-14-1	<i>L'ordonnance n° du Portant réforme de la formation des élus locaux</i>
L. 2123-15	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2123-16	<i>L'ordonnance n° du Portant réforme de la formation des élus locaux</i>
L. 2123-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

L. 2123-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-1-1	la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
L. 2123-18-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-3	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-4	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-19	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-20 et L. 2123-20-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-21	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-23 et L. 2123-24	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-24-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-24-1-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

I bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-1, les mots : "mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "prévu par la réglementation localement applicable."

II. – Pour l'application de l'article L. 2123-2, les mots : " la durée hebdomadaire légale du travail " sont remplacés par les mots : " la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

III. – Pour l'application de l'article L. 2123-5, les références : " L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacées par les références : " et L. 2123-2 " et les mots : " la durée légale du travail pour une année civile " sont remplacés par les mots : " la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

IV. – Pour l'application de l'article L. 2123-6, les références : " , L. 2123-2 à L. 2123-5 " sont remplacées par les références : " L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-5 " et les mots : " les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que " sont supprimés.

V. – Pour l'application de l'article L. 2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : " , L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacées par les références : " et L. 2123-2 ".

VI. – Pour l'application de l'article L. 2123-9 :

1° Après les mots : " s'ils sont salariés, ", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : " d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat. " ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : " prévu à l'article L. 3142-61 du même code " sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

L. 2123-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-1-1	la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
L. 2123-18-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-3	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-4	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-19	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-20 et L. 2123-20-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-21	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-23 et L. 2123-24	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-24-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-24-1-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

I bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-1, les mots : "mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "prévu par la réglementation localement applicable."

II. – Pour l'application de l'article L. 2123-2, les mots : " la durée hebdomadaire légale du travail " sont remplacés par les mots : " la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

III. – Pour l'application de l'article L. 2123-5, les références : " L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacées par les références : " et L. 2123-2 " et les mots : " la durée légale du travail pour une année civile " sont remplacés par les mots : " la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française ".

IV. – Pour l'application de l'article L. 2123-6, les références : " , L. 2123-2 à L. 2123-5 " sont remplacées par les références : " L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-5 " et les mots : " les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que " sont supprimés.

V. – Pour l'application de l'article L. 2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : " , L. 2123-2 et L. 2123-4 " sont remplacées par les références : " et L. 2123-2 ".

VI. – Pour l'application de l'article L. 2123-9 :

1° Après les mots : " s'ils sont salariés, ", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : " d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat. " ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : " prévu à l'article L. 3142-61 du même code " sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

VII. – Pour l'application de l'article L. 2123-10, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ". VII bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-11-1, les mots : " dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail " et le second alinéa sont supprimés. VIII. – Pour l'application de l'article L. 2123-11-2 : 1° Les mots : " être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code " sont remplacés par les mots : " être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement " ; 2° Les références : " L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34 " sont remplacées par les références : " L. 2123-23 et L. 2123-24 ". IX. – Pour l'application de l'article L. 2123-13, les références aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2. IX bis. – Pour l'application de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, les mots : " et, le cas échéant, L. 2123-22 " sont supprimés. X. – Pour l'application de l'article L. 2123-16, les mots : " dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 " sont remplacés par les mots : " ou du haut-commissaire lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française ". XI. – Pour l'application de l'article L. 2123-18 : 1° Au deuxième alinéa, les mots : "du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat" sont remplacés par les mots : "d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française" ; 2° Au quatrième alinéa, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti". XI bis. - Pour l'application de l'article L. 2123-18-2, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti".	VII. – Pour l'application de l'article L. 2123-10, après le mot : " publique " sont insérés les mots : " ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ". VII bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-11-1, les mots : " dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail " et le second alinéa sont supprimés. VIII. – Pour l'application de l'article L. 2123-11-2 : 1° Les mots : " être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code " sont remplacés par les mots : " être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement " ; 2° Les références : " L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34 " sont remplacées par les références : " L. 2123-23 et L. 2123-24 ". VIII bis. - Pour l'application de l'article L. 2123-12-1 : 1° Les mots : « comptabilisé en euros » sont remplacés par les mots : « comptabilisés en francs CFP » ; 2° Les mots : « son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires » ; IX. – Pour l'application de l'article L. 2123-13, les références aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2. IX bis. – Pour l'application de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2123-14, les mots : " et, le cas échéant, L. 2123-22 " sont supprimés. Abrogé XI. – Pour l'application de l'article L. 2123-18 : 1° Au deuxième alinéa, les mots : "du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat" sont remplacés par les mots : "d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française" ; 2° Au quatrième alinéa, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti". XI bis. - Pour l'application de l'article L. 2123-18-2, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti".
---	--

XII. – Pour l'application de l'article L. 2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : " Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et aux adjoints au maire qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées ". XIII. – Pour l'application du I de l'article L. 2123-20, après les mots : " sont fixées ", la fin de la phrase est ainsi rédigée : " par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ". XIV. – Pour l'application de l'article L. 2123-21 : 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : " Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé audit article L. 2123-23. " Cependant, s'il bénéficie d'une délégation en application du second alinéa de l'article L. 2113-15, et si l'indemnité correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article, fixée au barème maximal de l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune. " Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L. 2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. " ; 2° Le second alinéa est supprimé. XV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-23, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune ". Pour l'application du dernier alinéa du même article, le mot : " ci-dessus " est supprimé. XVI. – Pour l'application de l'article L. 2123-24 : 1° Au I, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune " ;	XII. – Pour l'application de l'article L. 2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : " Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et aux adjoints au maire qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées ". XIII. – Pour l'application du I de l'article L. 2123-20, après les mots : " sont fixées ", la fin de la phrase est ainsi rédigée : " par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ". XIV. – Pour l'application de l'article L. 2123-21 : 1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : " Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé audit article L. 2123-23. " Cependant, s'il bénéficie d'une délégation en application du second alinéa de l'article L. 2113-15, et si l'indemnité correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article, fixée au barème maximal de l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune. " Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L. 2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. " ; 2° Le second alinéa est supprimé. XV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-23, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune ". Pour l'application du dernier alinéa du même article, le mot : " ci-dessus " est supprimé. XVI. – Pour l'application de l'article L. 2123-24 : 1° Au I, les mots : " le barème suivant " et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : " un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune " ;
--	--

2° Au III, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ; 3° Au IV, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ". XVII. – Pour l'application de l'article L. 2123-24-1 : 1° Le I est supprimé ; 2° Au II, après les mots : " cette indemnité ", sont insérés les mots : ", fixée par le haut-commissaire, " ; 3° Au IV, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ; 4° Au V, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ". XVIII. - Pour l'application de l'article L. 2123-24-1-1, les mots : "en euros" sont remplacés les mots : "en francs CFP".	2° Au III, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ; 3° Au IV, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ". XVII. – Pour l'application de l'article L. 2123-24-1 : 1° Le I est supprimé ; 2° Au II, après les mots : " cette indemnité ", sont insérés les mots : ", fixée par le haut-commissaire, " ; 3° Au IV, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22 " sont supprimés ; 4° Au V, les mots : " des articles L. 2123-22 et L. 2123-23 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 2123-23 ". XVIII. - Pour l'application de l'article L. 2123-24-1-1, les mots : "en euros" sont remplacés les mots : "en francs CFP".
---	---

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES		
DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES LIVRE II : ORGANISMES NATIONAUX COMPETENTS A L'EGARD DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS TITRE II : LE CONSEIL NATIONAL DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX CHAPITRE UNIQUE		
Art. L. 1221-1. - Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local. <i>Ce conseil est composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées. Ses membres exercent leur mission dans le respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L. 1111-1-1. Ses réunions peuvent être organisées sous forme dématérialisée.</i> <i>Le conseil formule des avis et recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier, dans les conditions prévues au présent chapitre. Il élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales. Il formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3. Il formule des avis sur</i>		Art. L. 1221-1. - Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local. <i>Ce conseil est composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées. Ses membres exercent leur mission dans le respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L. 1111-1-1. Ses réunions peuvent être organisées sous forme dématérialisée.</i> <i>Le conseil formule des avis et recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier, dans les conditions prévues au présent chapitre. Il élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales. Il formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3. Il formule des avis sur</i>

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>la mise en oeuvre du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-3. Le gestionnaire du fonds l'informe régulièrement de la situation financière du fonds. Le conseil se prononce sur les propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2. A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.</i> <i>Chaque année, le conseil établit un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et formulant des propositions relevant de ses attributions. Ce rapport comprend également le bilan de la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i>		<i>la mise en oeuvre du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-3. Le gestionnaire du fonds l'informe régulièrement de la situation financière du fonds. Le conseil se prononce sur les propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2. A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.</i> <i>Chaque année, le conseil établit un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et formulant des propositions relevant de ses attributions. Ce rapport comprend également le bilan de la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</i>
<i>Art. L. 1221-2. - Un conseil d'orientation est placé auprès du conseil national de la formation des élus locaux. Composé d'élus locaux, d'experts et de personnalités qualifiées, il est chargé de formuler des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire. Il soumet ses propositions au conseil national de la formation des élus locaux.</i> <i>A la demande du Gouvernement ou du conseil national de la formation des élus locaux, il peut formuler un avis sur toute question relevant des attributions de ce dernier.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>		<i>Art. L. 1221-2. - Un conseil d'orientation est placé auprès du conseil national de la formation des élus locaux. Composé d'élus locaux, d'experts et de personnalités qualifiées, il est chargé de formuler des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire. Il soumet ses propositions au conseil national de la formation des élus locaux.</i> <i>A la demande du Gouvernement ou du conseil national de la formation des élus locaux, il peut formuler un avis sur toute question relevant des attributions de ce dernier.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>
<i>Art. L. 1221-3. - Tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du conseil national de la formation</i>		<i>Art. L. 1221-3. - Tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du conseil national de la formation</i>

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>des élus locaux.</i> <i>La délivrance de cet agrément est subordonnée à la condition que la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée. Les formations proposées par l'organisme doivent en outre être conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi en application des articles L. 1221-1 et L. 1221-2.</i> <i>Chaque année, le titulaire d'un agrément transmet au conseil national de la formation des élus locaux un rapport annuel d'activité relatif à la formation des élus. Les obligations des titulaires d'un agrément sont définies par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut se faire communiquer tout document permettant de s'assurer de leur respect.</i> <i>Sans préjudice des mesures prises en cas de non-respect des conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 1621-5, l'agrément de l'organisme de formation peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois, après mise en demeure non suivie d'effet, par le ministre chargé des collectivités territoriales lorsque celui-ci constate l'une des situations suivantes :</i> <i>- le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la détention de l'agrément ;</i> <i>- il ne remplit plus les critères fixés pour l'obtention de l'agrément ;</i> <i>- il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation.</i>		<i>des élus locaux.</i> <i>La délivrance de cet agrément est subordonnée à la condition que la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée. Les formations proposées par l'organisme doivent en outre être conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi en application des articles L. 1221-1 et L. 1221-2.</i> <i>Chaque année, le titulaire d'un agrément transmet au conseil national de la formation des élus locaux un rapport annuel d'activité relatif à la formation des élus. Les obligations des titulaires d'un agrément sont définies par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut se faire communiquer tout document permettant de s'assurer de leur respect.</i> <i>Sans préjudice des mesures prises en cas de non-respect des conditions générales d'utilisation mentionnées à l'article L. 1621-5, l'agrément de l'organisme de formation peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois, après mise en demeure non suivie d'effet, par le ministre chargé des collectivités territoriales lorsque celui-ci constate l'une des situations suivantes :</i> <i>- le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la détention de l'agrément ;</i> <i>- il ne remplit plus les critères fixés pour l'obtention de l'agrément ;</i> <i>- il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation.</i>

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>Il saisit sans délai le conseil national de la formation des élus locaux pour avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément. Après avis de ce dernier et avant l'expiration du délai de suspension de l'agrément décidé en application du présent alinéa, il se prononce sur le maintien ou l'abrogation de l'agrément. L'organisme de formation dont l'agrément a été abrogé ne peut solliciter la délivrance d'un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>		<i>Il saisit sans délai le conseil national de la formation des élus locaux pour avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément. Après avis de ce dernier et avant l'expiration du délai de suspension de l'agrément décidé en application du présent alinéa, il se prononce sur le maintien ou l'abrogation de l'agrément. L'organisme de formation dont l'agrément a été abrogé ne peut solliciter la délivrance d'un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.</i> <i>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>
<i>Art. L. 1221-4. - I. - L'organisme titulaire d'un agrément en application de l'article L. 1221-3 est tenu de déclarer et d'exercer son activité conformément aux dispositions des articles L. 6316-1 à L. 6316-5 et L. 6351-1 à L. 6363-2 du code du travail, à l'exception des articles L. 6351-7, L. 6355-24, L. 6362-2, L. 6362-4, L. 6362-6-1 et L. 6362-6-2, sous réserve des adaptations prévues du II au XII.</i> <i>Toutefois, lorsque le montant total des sommes qu'il perçoit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de la formation de leurs élus, et du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, est inférieur à un montant fixé par décret, l'organisme titulaire d'un agrément dont les actions de formation sont exclusivement à destination des élus locaux n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 6316-1 à L. 6316-5 du code du travail.</i> <i>II - Pour l'application des dispositions mentionnées au I, les actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail, dispensées par un organisme titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-3 du présent code entrent dans le champ de la formation professionnelle si elles sont conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local mentionné au même article L. 1221-3.</i> <i>III. - Pour l'application de l'article L. 6316-1 du code du travail, les mots: «les</i>		<i>Art. L. 1221-4. - L'organisme titulaire d'un agrément en application de l'article L. 1221-3 est tenu de déclarer et d'exercer son activité conformément aux dispositions applicables localement.</i>

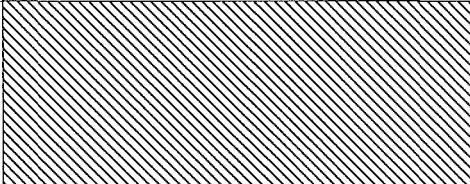
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>régions » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales, par les établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre, par le droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3 du code général des collectivités territoriales.</i> <i>IV. - Pour leur application, les articles L. 6352-7 et L. 6352-10 du code du travail sont complétés par la phrase : « L'activité de formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux mentionnée à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales fait également l'objet d'un suivi distinct en comptabilité.</i> <i>V. - Pour l'application de l'article L. 6355-11 du code du travail, les mots : « d'une part, et de l'apprentissage, d'autre part » sont remplacés par les mots : « de l'apprentissage, et de la formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux ».</i> <i>VI. - Pour l'application de l'article L. 6355-14 du code du travail, les mots : « d'une part, et d'apprentissage, d'autre part » sont remplacés par les mots : « d'apprentissage, et de formation liée à l'exercice des mandats locaux ».</i> <i>VII - Pour l'application de l'article L. 6355-15 du code du travail, après les mots : « formation professionnelle continue », sont insérés les mots : « ou de la formation liée à l'exercice des mandats locaux ».</i> <i>VIII. - Pour l'application de l'article L. 6355-23 du code du travail, au premier alinéa, après les mots : « de formation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de formation liée à l'exercice des mandats locaux ».</i> <i>IX. - Pour son application, l'article L. 6361-1 du code du travail est complété par la phrase : « Il contrôle, dans les mêmes conditions, les formations des élus locaux, qu'elles soient relatives à leur réinsertion professionnelle ou relatives à l'exercice du mandat des élus locaux mentionnées à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales. »</i>		

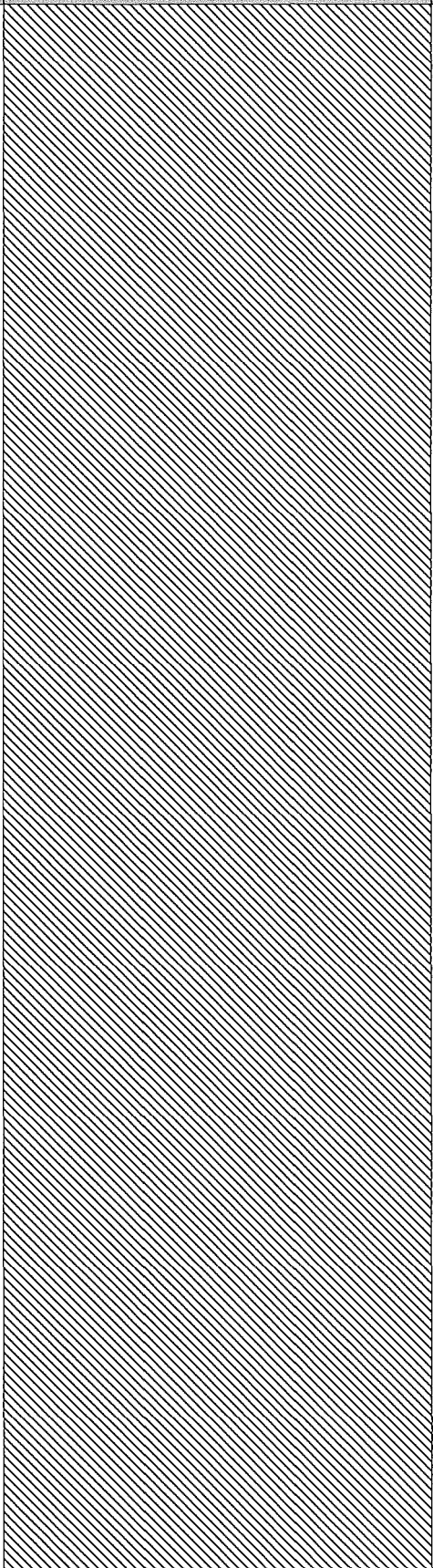
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>X. - Pour l'application de l'article L. 6362-3 du code du travail, après les mots : « formation professionnelle » sont insérés les mots : « ou de la formation des élus locaux ».</i> <i>XI. - Pour l'application de l'article L. 6362-8 du code du travail, après les mots : « formation professionnelle », sont insérés les mots : « ou de formation des élus locaux ».</i> <i>XII. - Pour l'application de l'article L. 6362-11 du code du travail, après les mots : « les collectivités territoriales, », sont insérés les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux, ».</i> <i>XIII. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i>		
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES TITRE II : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX CHAPITRE UNIQUE		
Article L. 1621-3.- Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres des conseils départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique. La Caisse des dépôts et consignations peut consentir une avance au fonds, afin de répondre à un besoin de	Article L1621-3.- Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et instruit les demandes de formation présentées par les élus.	Article L. 1621-3.- Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres des conseils départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique. La Caisse des dépôts et consignations peut consentir une avance au fonds, afin de répondre à un besoin de

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>trésorerie. Les obligations liées à son remboursement sont prises en compte dans l'appréciation de l'équilibre financier mentionné au quatrième alinéa. Cette avance fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et des consignations, qui précise notamment son montant, sa durée de remboursement et les conditions de son éventuel renouvellement.</i> Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident et reversent la cotisation due au titre du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. <i>Le fonds pour le financement du droit individuel à la formation est équilibré financièrement. Afin de garantir cet équilibre, le conseil national de la formation des élus locaux s'assure, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1, que les cotisations versées au fonds en application du présent article fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constate que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formule des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations. Elles sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut les mettre en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i> Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales. <i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre et de gestion du droit individuel à la formation.</i>	Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.	<i>trésorerie. Les obligations liées à son remboursement sont prises en compte dans l'appréciation de l'équilibre financier mentionné au quatrième alinéa. Cette avance fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et des consignations, qui précise notamment son montant, sa durée de remboursement et les conditions de son éventuel renouvellement.</i> Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident et reversent la cotisation due au titre du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. <i>Le fonds pour le financement du droit individuel à la formation est équilibré financièrement. Afin de garantir cet équilibre, le conseil national de la formation des élus locaux s'assure, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1, que les cotisations versées au fonds en application du présent article fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constate que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formule des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations. Elles sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut les mettre en œuvre dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i> Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales. <i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre et de gestion du droit individuel à la formation.</i>
Art. L. 1621-4 - I. - La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionnées à l'article L. 1621-3. Elle assure la gestion de ces ressources en vue de financer les		Art. L. 1621-4 - I. - La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionnées à l'article L. 1621-3. Elle assure la gestion de ces ressources en vue de financer les

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>droits acquis par les élus locaux au titre de leur droit individuel à la formation.</i> <i>Elle peut recevoir les participations financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 2123-12, L. 2123-14-1, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12, et L. 7227-12 du présent code et à l'article L. 121-37 du code des communes de Nouvelle-Calédonie. Elle peut également recevoir les financements complémentaires prévus au troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du présent code et au troisième alinéa de l'article L. 121-37-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.</i> <i>II. - La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en oeuvre du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.</i> <i>III. - La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'Etat une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées au présent article destinées à financer les frais de mise en oeuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article L. 1621-5.</i> <i>IV. - La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa du I au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources supplémentaires mentionnées au second alinéa du même I font l'objet d'un suivi comptable distinct.</i> <i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</i>		<i>droits acquis par les élus locaux au titre de leur droit individuel à la formation.</i> <i>Elle peut recevoir les participations financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 2123-12, L. 2123-14-1, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12, et L. 7227-12 du présent code et à l'article L. 121-37 du code des communes de Nouvelle-Calédonie. Elle peut également recevoir les financements complémentaires prévus au troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du présent code et au troisième alinéa de l'article L. 121-37-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie.</i> <i>II. - La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en oeuvre du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.</i> <i>III. - La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'Etat une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées au présent article destinées à financer les frais de mise en oeuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article L. 1621-5.</i> <i>IV. - La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa du I au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources supplémentaires mentionnées au second alinéa du même I font l'objet d'un suivi comptable distinct.</i> <i>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</i>

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>Art. L. 1621-5 - I. - Chaque titulaire de droits individuels à la formation au sens du présent chapitre a connaissance du montant des droits dont il dispose en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service donne également des informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription jusqu'au paiement des prestataires qui les organisent.</i> <i>II. - Le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion et l'utilisation des droits individuels à la formation acquis par les élus locaux est le système dénommé « système d'information du compte personnel de formation » mentionné à l'article L. 6323-8 du code du travail.</i> <i>III. - La Caisse des dépôts et consignations gère le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés au présent article. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements auxquels souscrivent les élus titulaires de droits individuels à la formation et les organismes de formation.</i>		
DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux Section 2 : Droit à la formation		
Article L2123-12.- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.	Article L2123-12.- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.	Article L2123-12.- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire sont encouragés à suivre une formation en la matière. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations organisées à l'initiative de ses élus au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations éligibles, qui doit correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent, et peut limiter cette participation à un montant maximal par élu. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.</i>		<i>Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations organisées à l'initiative de ses élus au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations éligibles, qui doit correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent, et peut limiter cette participation à un montant maximal par élu. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.</i>
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.	Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.	Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Article L2123-12-1.- Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.	Article L2123-12-1.- Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.	Article L2123-12-1.- Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en francs CFP. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.
La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle. Le champ des formations éligibles est déterminé dans des conditions définies par décret.	La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.	La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle. Le champ des formations éligibles est déterminé dans des conditions définies par décret.
Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits		Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>monétisables. Il peut également contribuer à son financement en abondant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.</i> Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.	Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, <i>notamment les conditions de la collecte de la cotisation.</i>	<i>contribuer à son financement en abondant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.</i> Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.
Article L2123-13.- Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Article L2123-13.- Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Article L2123-13.- Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Article L2123-14.- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.	Article L2123-14.- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.	Article L2123-14.- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
Art. L. 2123-14-1. - <i>I.</i> - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en oeuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet. Cette délibération entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les neuf mois suivant son installation ou la délibération le sollicitant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert. <i>II.</i> - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12. Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.	Article L2123-14-1.- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.	Art. L. 2123-14-1. - <i>I.</i> - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en oeuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet. Cette délibération entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les neuf mois suivant son installation ou la délibération le sollicitant, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert. <i>II.</i> - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12. Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN FRANCE PAR LE PROJET DE LOI	DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE	DISPOSITIONS RENDUES APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE PAR LE PROJET DE LOI
<i>III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.</i>		<i>III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.</i>
Article L2123-15.- Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.	Article L2123-15.- Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.	Article L2123-15.- Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.
Article L2123-16.- Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.	Article L2123-16.- Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur ou du haut-commissaire lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française.	Article L2123-16.- Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance portant réforme de la
formation des élus locaux

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 879/DIRAJ du 18 décembre 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant réforme de la formation des élus locaux recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Cependant, s'il offre une plus-value indiscutable en termes d'accès à la formation des élus locaux et de qualité des formations, le projet d'ordonnance appelle certaines observations et suscite des sollicitations et propositions visant à tenir compte des besoins spécifiques des élus polynésiens. Ces dernières sont annexées au présent avis.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

OBSERVATIONS, SOLLICITATIONS ET PROPOSITIONS

SUR LES DISPOSITIONS ÉTENDUES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1) Sur la création d'un conseil national de la formation des élus locaux

L'article 1221-1 du CGCT tel que modifié par l'article 12 du projet d'ordonnance institue un Conseil national de la formation des élus locaux composé d'élus et de personnalités qualifiées.

Ce conseil aura notamment pour missions :

- De formuler des avis et des recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier ;
- D'élaborer, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation, également créé par le projet d'ordonnance, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat ;
- De formuler un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation ;
- Et enfin, de formuler des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

➤ **Considérant la composition du CNFEL et l'importance des missions qui lui seront confiées, il serait souhaitable que des élus polynésiens soient, a minima, présents au sein de ce comité.**

De plus, il y a lieu de prendre en considération l'éloignement géographique de la Polynésie française auquel s'ajoute l'éclatement maritime des communes des différents archipels.

➤ **Afin de garantir un système équitable et effectif y compris pour les élus des atolls éloignés (*Tuamotu, Marquises ou Australes*), il serait opportun de solliciter la mise à l'étude de la création d'une antenne du CNFEL et de la Caisse des dépôts et consignations en Polynésie française (*éventuellement au sein du Haut-commissariat de la République en Polynésie française comme c'est le cas pour d'autres entités ou missions*).**

2) Sur la création d'un conseil d'orientation

L'article L. 1221-2 du CGCT, créé par l'article 13 du projet d'ordonnance crée également un conseil d'orientation placé auprès du CNFEL, chargé notamment de promouvoir la qualité des formations et de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat.

Comme le CNFEL, ce comité serait composé non seulement d'élus locaux et de personnalités qualifiées mais aussi d'experts.

Une représentativité de la Polynésie française au sein du conseil d'orientation est souhaitable, au même titre que pour le CNFEL.

➤ **De manière générale, une représentativité des élus locaux au sein de ces deux instances permettrait de les impliquer fortement dans le pilotage du dispositif.**

3) Sur le répertoire des formations

L'article L1221-1 du CGCT tel que modifié par l'article 12 du projet d'ordonnance prévoit que le CNFEL, avec l'aide du conseil d'orientation, élabore un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local.

i. **Il est primordial pour les élus locaux polynésiens que l'élaboration de ce répertoire tienne compte des spécificités de la Polynésie française**, lesquelles sont identifiées sur plusieurs plans :

- spécificités institutionnelles (*partage des compétences entre l'Etat, le Pays et les communes propre à la Polynésie française découlant de son statut d'autonomie, etc.*) ;

- spécificités au regard d'une mise en œuvre de compétences différenciées en termes de délais pour les communes de Polynésie française, à l'exemple des compétences environnementales ;
- spécificités juridiques (*l'élus polynésien dispose d'un statut propre, le régime de communes associées étant toujours en vigueur en Polynésie française alors qu'il n'existe plus en métropole*) ;
- spécificités culturelles et linguistiques ;
- spécificités géographiques et climatiques (*la montée des eaux deviendra une problématique majeure pour les habitants des atolls. La gestion des déchets et des eaux usées requiert pour certains archipels des mesures d'adaptation réglementaires et opérationnelles ou stratégiques, lesquelles pourraient induire des compétences propres et de facto, des formations spéciales, etc.*).

ii. Sur un autre plan, le droit individuel à la formation d'un élu ne doit pas se substituer aux formations collectives proposées par les collectivités à l'ensemble de leurs élus (*relativement à leurs besoins pour l'exercice de leur mandat*). Par principe, la mise en œuvre du DIF relève d'une démarche personnelle de l'élus.

Il serait judicieux de distinguer de manière clarifiée les formations relevant du DIF de celles relevant du droit à la formation des élus via leur collectivité pour éviter des effets de « doublons ».

Dans cette perspective, il pourrait être opportun de privilégier un financement par le DIF des formations individuelles tenant à la reconversion professionnelle des élus et de soumettre à conditions, l'éligibilité à ce fonds des formations liées à la fonction d'élus, notamment lorsque celles-ci peuvent ou sont déjà prises en charge par la collectivité pour l'ensemble de ses élus.

4) Sur les organismes de formation titulaires d'un agrément

i. Il est relevé positivement dans la rédaction de l'article L 1221-4 du CGCT proposée par l'article 14 du projet d'ordonnance que l'organisme titulaire d'un agrément « est tenu de déclarer son activité conformément aux dispositions applicables localement ».

ii. **Il est important également que les formations financées par le fonds du DIF et touchant à la fonction d'élus, fassent l'objet d'une mise en concurrence incluant obligatoirement les organismes agréés locaux, dès lors que ceux-ci proposent les mêmes formations.**

En effet, sans remettre en cause le libre choix des collectivités et des élus, et la qualité des formations (*lesquelles sont soumises à évaluation*), il y a lieu de garantir des niveaux de prix optimum au regard des besoins, des contenus mais aussi de l'offre disponible et de sa compétitivité.

5) Sur le remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les élus

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement engagés pour les formations donnent droit à remboursement mais ils doivent être avancés par les élus (*hors formations organisée et gérées par le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française - SPCPF pour ses communes adhérentes par exemple et hors cas où l'organisme, basé en métropole, propose une formation « clé en mains »*).

Cela comprend les formations des élus des îles dispensées sur Papeete (Tahiti) dont les coûts de transport intérieur aérien peuvent être élevés. Les coûts sont multipliés lorsqu'il s'agit de formations dispensées en métropole conduisant les élus à devoir avancer des frais importants depuis leur île vers Tahiti puis vers leur lieu de formation métropolitain.

Cela peut conduire, in fine, certains élus à renoncer à leur droit à la formation (*individuelle particulièrement*) face à l'importance des fonds à avancer.

Par ailleurs, l'article L 1621-3 du CGCT tel que modifié par le projet d'ordonnance prévoit que la Caisse des dépôts et consignations peut consentir une avance au fonds du droit individuel à la formation des élus locaux afin de répondre à un besoin de trésorerie.

Dans ces conditions, se pose la question de savoir dans quelle mesure une avance par la Caisse des dépôts et consignations (*sur production de devis par exemple*), des frais de déplacement, et de séjour le cas échéant, peut être envisagée.

Par ailleurs, pour les formations relevant du DIF, la question se pose de savoir s'il envisageable qu'un organisme représentatif local procède à une avance, à l'appui d'une convention entre celui-ci et la Caisse des dépôts et consignations.

Enfin, cette avance pourrait être versée directement par la Caisse des dépôts et consignations dans l'hypothèse où une antenne polynésienne était créée.

SUR L'ARTICLE L. 1621-5 NOUVEAU DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES NON ÉTENDU À LA POLYNÉSIE FRANCAISE

Les articles 16 à 18 du projet d'ordonnance étendent à la Polynésie française la grande majorité des dispositions prévues, à l'exception de l'article L. 1621-5 du CGCT (*créé par l'article 11 du projet de texte*).

Cette disposition habilite la Caisse des dépôts et consignations à traiter et gérer le fonds du DIF par l'intermédiaire d'un service dématérialisé, gratuitement mis à la disposition des organismes de formation et des élus.

Il est souhaité que cette disposition soit étendue à la Polynésie française, conformément à la réglementation locale applicable en la matière le cas échéant, pour les élus disposant d'une connexion internet de qualité, et qui pourraient souhaiter à terme, bénéficier d'un accès à ce service.

Cette mesure compléterait utilement celle tenant à notre demande de mise en place d'une antenne locale de la Caisse des dépôts et consignations.